

# **GE\_GERICHTE ATAS/864/2011 vom 14. September 2011**

GE Cour de justice, 2011-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_864\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_864_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/864/2011 du 14 septembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/864/2011 del 14 settembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPG), l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en oeuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux

- 9/10-

A/3747/2010 du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4).

### **E. 2**

En l'occurrence, le Dr U\_\_\_\_\_ a certes exclu le diagnostic de trouble somatoforme douloureux. Néanmoins, les Dresses O\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ ont fait état d'un tableau douloureux persistant de l'appareil locomoteur, ainsi que d'épisodes de chutes spontanées. Cela étant, la Cour de céans estime également nécessaire de déterminer si l'état de santé de la recourante s'est aggravé sur le plan somatique.

### **E. 3**

Si ses plaintes ne devaient pas avoir un fondement somatique objectivable, celles-ci vous paraissent-elles néanmoins crédibles ou constatez-vous une discordance entre les douleurs décrites et le comportement observé ou une exagération des symptômes ?

### **E. 4**

Quelles limitations fonctionnelles engendrent les atteintes somatiques objectivables dans l'exercice d'une activité professionnelle ?

### **E. 5**

Une activité dans la vente, service d'après-vente ou en tant que réceptionniste-téléphoniste est-elle compatible avec les limitations fonctionnelles liées aux atteintes somatiques objectivables ?

### **E. 6**

Quelle est la capacité de travail de l'expertisée dans une activité adaptée, telle que la vente, le service d'après-vente et en tant que réceptionniste-téléphoniste, en tenant compte uniquement des atteintes somatiques objectivables ?

### **E. 7**

Quelles limitations fonctionnelles engendrent les douleurs, pour lesquelles vous n'avez le cas échéant pas trouvé un substrat organique ?

**E. 8**

Quelle est la capacité de travail dans les domaines précités en tenant compte également des douleurs pour lesquelles vous n'avez pas trouvé de substrat organique ?

**E. 9**

En tenant compte également des affections psychiques, à quel taux global évaluez-vous la capacité de travail de l'expertisée ?

**E. 10**

Quel est votre pronostic ? D. Invite le Dr V\_\_\_\_\_ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans. E. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La Présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.